

La délégation départementale
de l'Ain

MAIRIE DE BELLEY
11 boulevard de Verdun
01300 BELLEY

Affaire suivie par :
Raphaëlle BUATOIS
Service Santé Environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

Réf. : 219929 I:\SANTEENV_SAT\4_URBA\A-DOCUMENTS\2-PLU\PLU
2022\BELLEY

Bourg-en-Bresse, le 8 août 2022

Objet : Modification Simplifiée n°3 du PLU – commune de Belley
Réf : Courriel en date du 22/07/2022

Monsieur le Maire,

La commune élabore la modification simplifiée n°3 de son PLU.

Les modifications ont pour objet d'apporter des éléments au règlement écrit, à savoir :

- supprimer l'obligation d'aménager un emplacement pour la collecte des déchets ménagers pour chaque construction et ne la maintenir que pour les opérations de plus de 30 logements ; (*notice p.5, art 4 toutes zones*),
- prescrire pour l'extension des bâtiments existants un recul par rapport aux emprises publiques identique à la construction initiale ; (*notice p.6, art UA 6-2*),
- préciser pour les implantations par rapport aux limites séparatives qu'une construction nouvelle peut être autorisée sur une parcelle considérée, en limite parcellaire, à condition que la construction existante située sur le fond voisin ne comprenne pas d'ouvertures en façade sur une parcelle considérée ; (*notice p.7, art UA 7*),
- dispenser les annexes et piscines de toute règle de recul par rapport aux autres constructions édifiées sur la même propriété ; (*notice p.8, art UA 8-2*),
- préciser le mode de calcul de la hauteur d'une construction et les limites de hauteurs par rapport au faitage des constructions ; (*notice p.9-12, art U, AU, A et N 10 : jusqu'au faitage de la construction, ou sommet de l'acrotère en cas de toitures terrasses ; actuellement le PLU n'énonce les hauteurs max que pour les acrotères, la MS3 ajoute la hauteur pour le faitage qui est plus élevée*),
- interdire les expressions architecturales qui ne correspondent pas au contexte régional telles que les colonnes avec chapiteaux ; (*notice p.13, art 11 toutes zones, règle imposant la référence à une architecture locale*),
- préciser la réglementation relative aux clôtures ; (*notice p.14-20, art U, A, N 11, sans augmentation de la hauteur de la clôture, muret de 1,2 m max peut être doublé d'une haie arbustive d'essences locales variées d'une hauteur maximum de 2m ; uniformise la hauteur*

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



des clôtures qu'elles soient implantées sur limite d'emprise publique ou sur limite séparative),

Le règlement modifié prévoit la possibilité d'aménager une haie arbustive avec des essences locales. Ces essences ne doivent pas être à l'origine de dispersion de pollens allergènes.

Les graminées sont sources de pollens allergisants pouvant entraîner des gênes pour les personnes allergiques.

Il est recommandé de se référer au site du RNSA pour obtenir des informations sur le pouvoir allergisant des essences retenues : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens> et <https://www.pollens.fr/les-risques/risques-par-pollen>

- remplacer l'énoncé de la pente des toits en pourcentage (comprise entre 70% et 100%) plutôt qu'en degré ; (*notice p.21-26, art U, A, N 11 ; 30° = 60 %, 35° = 70 %, 45° = 100 %*),
- préciser que la règle de débord des toits ne s'applique pas lorsque le bâtiment est implanté sur la limite séparative ; (*notice p.21-26, art U, A, N 11 ; car le survol d'un terrain appartenant à un tiers est interdit*),
- autoriser les marquises et vérandas et dispenser les annexes d'une réglementation de la pente du toit ; (*notice p.21-26, art U, A, N 11*),
- préciser les modalités d'implantation des panneaux solaires ; (*notice p.27, art 11 toutes zones : en fonction du type de toiture du bâtiment afin de faciliter l'usage des énergies renouvelables, pour toiture plate l'acrotère peut être surélevé d'1 m pour dissimuler les panneaux solaires*),
- interdire le surplomb du domaine public en cas de réalisation d'une isolation par l'extérieur ; (*notice p.27, art 11 pour éviter de réduire les emprises des trottoirs et pour conserver l'alignement des façades sur rue*),
- rappeler que les aires de manœuvre doivent être assurées de façon à ne pas gêner la circulation sur le domaine public ; (*notice p.28, art 12 toutes zones*),
- prescrire pour les résidences seniors une étude spécifique pour déterminer les besoins en stationnement ; (*notice p.28, art UC 12*),
- préciser que la règle de plantation dans les espaces de pleine terre (un arbre de haute tige pour 100 m²) s'applique seulement à la surface de terrain non bâtis ; (*notice p.28, art UC, UD ... 13*),
- mettre à jour l'inventaire des arbres remarquables ; (*notice p.29, inventaire réalisé en 2011, mise à jour car certains spécimens sont aujourd'hui morts à cause de maladies ou à cause des périodes de sécheresse et de canicule répétées*).

Lutte contre le Développement des moustiques vecteurs de maladie

Le moustique tigre *Aedes Albopictus* s'est implanté dans l'Ain, en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle (transmission des arboviroses dengue, chikungunya, zika).

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant.

Des informations sont à retrouver directement sur le site internet de l'ARS Auvergne Rhône Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/moustique-tigre-agissons-ensemble>

La commune de Belley est considérée comme colonisée par le moustique tigre depuis 2018.

Ambroisie :

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies, elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février

2022 doivent être respectées.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambrosie au cours des 10 dernières années.

Le territoire communal n'est pas impacté par un périmètre de protection de captage.

Le service n'a pas d'autre remarque sur le projet de modification simplifiée n° 3.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'ingénieure d'études sanitaires

Copie pour information :

- Préfecture de l'Ain – DCAT
- DDT